



## COMMUNE DE SAINTE-ODE

ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE  
PROVINCE DE LUXEMBOURG  
ROYAUME DE BELGIQUE

### **Taxe séjour - Exercices 2020-2025 (Conseil communal du 20 mai 2020)**

#### Article 1er

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

Est notamment visé le séjour dans les établissements d'hébergement touristique (établissement hôtelier, hébergement touristique du terroir, meublé de vacances, camping touristique, village de vacances, terrain de camping et caravaning, ...)

N'est pas visé le séjour :

- des pensionnaires des établissements d'enseignement ;
- des étudiants logeant en kot ;
- des personnes hospitalisées et des personnes qui les accompagnent ;
- des personnes en maison de repos ;
- des personnes logeant en auberge de jeunesse ;

Enfin, dans le cas où une situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et celui établissant une taxe sur les secondes résidences, seul le règlement relatif à la taxe sur les secondes résidences sera applicable.

#### Article 2

La taxe est due par la personne qui donne le(s) logement(s) en location.

#### Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- dans établissements hôteliers, les établissements d'hébergement touristique de terroir (gîte rural, gîte citadin, gîte à la ferme, chambres d'hôtes, maison d'hôtes, ...), les meublés de vacances, les pensions de famille, les auberges de vacances : 100€/an/chambre.
- dans tout établissement pouvant accueillir plus de 5 lits par chambre : 50 €/an/unité de 5 lits.
- dans les campings :
  - pour les abris mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris qui ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement, la taxe est de 10 euros / an / abri. La superficie minimale d'un emplacement réservé aux abris mobiles est de 50 m<sup>2</sup>.
  - pour les abris fixes, terrasses, auvents et avancées en toile compris qui ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement, la taxe est de 50 euros / an / abri.

Lorsque la taxation vise des hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Le redevable devra fournir la preuve qu'il répond aux conditions du décret.

Néanmoins, pour l'exercice 2020, la taxe est réduite de moitié.

#### Article 4

La recette est constatée à l'article 040/364-26.

#### Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

#### Article 6

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

#### Article 7

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due sera majorée d'un montant égal à la moitié de ladite taxe.

#### Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

#### Article 9

La présente délibération et son arrêté d'approbation seront publiés conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation après approbation par l'Autorité de Tutelle.

#### Article 10

La présente délibération sera transmise au gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.